

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 141

présenté par
M. de Rocca Serra

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 199 *ter* D du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent II sont applicables aux créances correspondant aux crédits d'impôt acquis au titre des investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2009. ».

II. – Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt pour investissements en Corse est immédiatement remboursable, pour certaines entreprises, pour les seules créances acquises au titre des investissements éligibles réalisés à compter du 1^{er} janvier 2012.

Cet amendement a pour objet de rendre immédiatement remboursables les créances acquises pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2009.

Il s'agit de permettre à l'administration fiscale de verser aux entreprises des créances existantes, mais que l'état du droit ne permet pas de verser avant l'expiration d'un délai de neuf ans, soit entre 2018 et 2020.